

DEMANDE DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE  
POUR L'IMPLANTATION D'UNE  
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE  
« La Lande de Libourg » à Guignen

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

## SOMMAIRE

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE – CHRONOLOGIE	3
LE PROJET	4
LES CONDITIONS DE L'ENQUÊTE	5
LE DOSSIER – COMPOSITION	6
ETUDE DU DOSSIER	7
La concertation	10
L'impact écologique	10
L'évaluation des risques – contre mesures	11
La voirie	11
Avis de l'Autorité environnementale	12
Autres avis non obligatoires	12
LE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	13
observations – réponses du m.o. - commentaires du CE	

## **DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **CHRONOLOGIE**

- 4 avril 2013 : désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES de Monsieur Serge LETORT, commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Alain BAUDET, commissaire enquêteur suppléant
  - 11 avril 2013 : arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, sera modifié par l'arrêté du 29 avril
  - 17 avril 2013 : réception par courrier postal du dossier complet
  - 6 mai 2013 (lundi) : de 9h00 à 10h00, visite sur site des 2 commissaires enquêteurs, accompagnés de M. GRAVELEAU, responsable du projet SARL KER HEOL – ARMORGREEN, M. BOUCHERIE directeur du SMITCOM, et son adjoint
  - 6 mai 2013 (lundi) : permanence en Mairie de 10h00 à 12h00
  - 15 mai 2013 (mercredi) : permanence en Mairie de 10h00 à 12h00
  - 24 mai 2013 (vendredi) : permanence en mairie de 15h00 à 17h00

- 28 mai 2013 (mardi) : permanence en Mairie de 10h00 à 12h00
- 8 juin 2013 (samedi): permanence en Mairie de 10h00 à 12h00 et **clôture de l'enquête publique**
- 10 juin 2013 (lundi) : envoi par courriel, puis PTT, du procès-verbal de synthèse des observations à la société ARMORGREEN (M. GRAVELEAU)
- 13 juin 2013 (jeudi) : réception du mémoire en réponse, suite au procès-verbal de synthèse des observations
- 20 juin 2013 (jeudi): envoi par poste du rapport et des conclusions de l'enquête à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif,  
par courriel à Monsieur le Maire de Guignen, à la société ARMORGREEN

## LE PROJET

Le projet a été initié en 2010 par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Arrondissement de Redon (SMITCOM du NAR). Il s'agissait de valoriser un terrain à faible valeur d'usage par une production d'énergie renouvelable, photovoltaïque, sur ce qui était un Centre d'Enfouissement Technique (CET), dont l'exploitation a cessé en 2002 et qui est soumis à surveillance pour une période de 30 ans, soit jusqu'en 2032.

La société SARL KER HEOL - ARMORGREEN, adossée au groupe LEGENDRE, a remporté l'appel d'offre.

Il s'agit de la construction d'une centrale photovoltaïque, comportant 12188 modules en silicium polycristallin, répartis en 6554 sheds (ou, tables) disposés en forme de L, et l'installation de locaux électriques (5 onduleurs, 3 transformateurs et un raccordement au réseau ERDF), occupant une superficie de 6,9 Ha au sol.

La puissance de crête installée sera de 2 925kWc .

Ce projet est situé au sud du département d'Ille et Vilaine, sur la commune de Guignen, au lieu-dit « Les landes de Guibourg », à environ à 2,5 km au NO du bourg. La commune dispose d'un POS<sup>1</sup> qu'elle souhaite faire évoluer en PLU<sup>2</sup> ; le porteur de projet fait à juste titre remarquer que ce futur PLU devra prévoir un zonage réglementaire adapté à l'implantation d'un tel projet<sup>3</sup>.

Bien que la parcelle se situe en zone Nca du POS, il considère également que « l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un ancien CET n'engendre aucune nuisance pour l'activité agricole et que, en raison de sa taille et de son importance, l'activité industrielle photovoltaïque ne peut trouver sa place en zone urbaine », ce qui le rend conforme à la réglementation du POS.

Sans refaire ici l'ensemble de l'étude, disons seulement que le projet est considéré comme viable économiquement, sans impact significatif sur l'environnement et réversible.

La durée de vie de l'installation (20 ans) correspond à la période de surveillance du site, avec prolongation possible de 5 à 10 ans maximum .

Même si l'installation photovoltaïque n'est pas en soi une ICPE, comme elle se situerait sur le site d'une ancienne ICPE, elle serait astreinte aux mêmes obligations.

Le parc photovoltaïque de Guignen, d'une puissance installée de 2925kWc, est soumis à Permis de construire (PC), à Etude d'Impact sur l'Environnement (EI) et à Enquête publique (EP) au titre du décret 2009-1414 du 19/11/09.

## **LES CONDITIONS DE L'ENQUETE**

**LE LOCAL** : Les visiteurs sont reçus au secrétariat d'accueil . Le commissaire enquêteur dispose d'un bureau fermé, en retrait, ce qui assure une bonne

---

1

Plan d'occupation des sols

2 Plan local d'urbanisme

3 Centre d'enfouissement technique

confidentialité.

LE REGISTRE : est à disposition à l'accueil, avec l'ensemble du dossier coté et paraphé .

LES PARUTIONS : le 1° avis d'enquête publique a été publié le 19 avril 2013 dans Ouest France et le 19/20 avril dans les Petites Affiches. Le 2° avis a été publié le 6 mai dans Ouest France et le 3/4 mai dans les Petites Affiches. .

L'AFFICHAGE : des affiches initialement non conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 (format et typographie) ont été apposées sur la porte de la mairie, et aux deux accès du site. Ce fait a été relevé par le commissaire enquêteur dès l'ouverture de l'enquête, le lundi 6 mai, à 9h. L'erreur a été réparée le lundi 13 mai. La présence en temps et en heure d'un affichage, même déficient, et la correction rapide de l'erreur me permettent de penser que cela n'a pas significativement altéré la publicité de l'enquête.

## **LE DOSSIER -COMPOSITION**

Les pièces suivantes ont été mises à disposition et constituent le dossier d'enquête :

- Permis de construire : demande + récépissé de demande + autorisation de dépôt
- note de la DDTM, transmission du dossier au Préfet
- arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 avril 2013
- arrêté modificatif du 29 avril 2013, corrigeant une erreur matérielle
- note concernant l'affichage et les publications légales, justificatifs joints  
(5 pages)
- Avis de l'Autorité Environnementale (7 pages)

- Autres avis non obligatoires (1 chemise contenant) : DRAC service Archéologie préventive + patrimoine, RTE, ARS, DDTM/SECTAM
- pièces annexées par le commissaire enquêteur : (une chemise contenant)
  - avis du conseil municipal 26/09/11, également transmis à M. GRAVELEAU
  - échanges de courriels avec le commandant Durocher (service prévention SDIS 35) l'invitant à visiter le site pour avis (non obligatoire)
- confirmation écrite du PV d'observations adressé par courriel à la société ARMORGREEN

## **ETUDE DU DOSSIER**

Notons que ce dossier a déjà fait l'objet d'une première enquête publique du 16 août au 17 septembre 2011. Les conclusions du commissaire enquêteur de l'époque, madame Mével, dans son rapport du 21 octobre 2011, se sont avérées favorables. Le permis de construire a fait l'objet de deux recours gracieux et d'un pourvoi devant le Tribunal Administratif ; la société SARL KER HEOL - ARMORGREEN a alors préféré retirer sa demande et en formuler une nouvelle qui fait l'objet de l'enquête actuelle.

Le commissaire enquêteur, citoyen, *primum inter pares*, n'a pas la capacité de faire une analyse technique des plus de 600 pages de l'étude d'impact et du dossier technique, par contre, il peut et doit formuler des questions et remarques de bon sens, transmettre et obtenir une réponse de l'exploitant aux questions formulées par les citoyens concernés, que ce soit à titre individuel ou collectif, et par les services et autorités concernées. Ceci fait l'objet de ce rapport.

Une première série d'interrogations a été formulée par le conseil municipal de Guignen dans son COMPTE RENDU de la SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2011, point 84/11. La société ARMORGREEN y a répondu de la manière suivante, les prenant en compte dans les modifications intervenues dans le dossier modificatif qui sert de base à la deuxième enquête :

« La délibération<sup>4</sup> présentait les remarques suivantes :

- Mesures de l'activité électromagnétique sur un site équivalent
  - o p168-169 de l'Etude d'impact - Etude LIZAR ENERGY (réf.), activité électromagnétique sur des sites semblables
- Suivi des études géotechniques (maintien de la couche imperméable)
  - o p59 de l'Etude d'impact - Le projet de centrale solaire respectera les contraintes techniques du sol. La phase travaux commencera par une étude géotechnique approfondie (prérequis à tous les projets de centrale photovoltaïque au sol)
- Opposition au point de collecte pour le recyclage des modules photovoltaïques
  - o Ce point ne fait pas partie du projet de centrale photovoltaïque au sol
- Le trafic engendré
  - o p169 de l'Etude d'impact - Estimation du trafic engendré (impact uniquement lié à la phase de travaux)
- Risque incendie
  - o P170 de l'Etude d'impact - Présentation des risques associés à un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Les services de sécurité et d'incendie ont pour mission d'intervenir si un incendie se déclare sur une installation photovoltaïque. Une intervention sur une centrale photovoltaïque intègre la procédure d'extinction d'incendie sur les appareils électriques sous tension définie par les pompiers.

---

4 Il ne s'agit pas en fait d'une délibération, mais d'une discussion du Conseil Municipal



- o Sur les risques liés au site, la présentation du projet expose le risque biogaz (p59) et présente la possibilité d'une mise en place de capteur de biogaz. Dans la partie « mesures de suppression et d'accompagnement », une fois l'analyse de l'état initial et des impacts effectués, nous présentons nos mesures liées au risque biogaz (p214-215). Celle-ci intègre la mise en place d'explosimètre. »

D'autres modifications sont intervenues, qui sont listées ci-dessous par le concessionnaire, et contribuent à répondre à des interrogations formulées alors :

« Les changements entre la première demande de permis de construire et celle en cours d'instruction sont présentés ci-dessous :

La dernière version apporte les changements suivants :

- Une mise à jour des données et informations présentes dans l'Etude :
  - o Présentation de l'entreprise ; p13
  - o Présentation du cadre réglementaire
    - § Historique réglementaire ; p22
    - § Certification d'obligation d'achat – tarif d'achat ; p25
  - o Historique du projet
    - § Déroulement du projet ; p30
  - o Planning prévisionnel du projet ; p32
- Précision sur le site :
  - o Annonce du respect des préconisations de post-exploitation lors des travaux de la centrale ; p37

- o Concernant la mise en arrêt définitive du site ; p117
- o Sur les mesures pour supprimer les risques liés au sol (couche de fermeture du site) ; p214 »

## **La concertation**

Dès la mise en oeuvre du projet initial, un comité de suivi a été mis en place avec deux représentants de chaque partie concernée (commune, SMITCOM, entreprise, associations : « libre canut », « association culture bio » qui soutient avec intérêt le projet<sup>5</sup>). Notons, ce qui honore son sens de la démocratie, que Monsieur le Maire de Guignen a conseillé et aidé ses propres opposants à s'organiser en association (Association Guignen sans compostage industriel) ce qui leur a permis d'ester en justice suite à la première enquête,<sup>6</sup> alors même qu'ils avaient fait le choix de ne pas participer à la concertation.

## **L'impact écologique**

Il faut se référer non pas à une situation antérieure, mais à la situation actuelle, résultant de l'arrêté de 2002 mettant à l'arrêt le CET<sup>7</sup>. Deux impératifs principaux ont alors été formulés : l'imperméabilisation du site (70 cm d'argile et 30 cm d'humus), le gaz méthane de fermentation s'échappant par des cheminées spécialement ménagées, et le caractère apparent de prairie. Nous nous trouvons donc face au cas très particulier de rechercher ce que l'on évite communément : l'imperméabilisation du site. L'AE<sup>8</sup> dans son avis insiste sur ce point. Le projet répond parfaitement à cette exigence dans la mesure où les panneaux seront posés sur des semelles de béton, elle mêmes posées et non encreées sur le sol. Ces semelles présentent suffisamment de surface pour que la pression exercée soit équivalente à celle exercée par un homme

---

5 Cf annexe 7 du dossier d'étude d'impact

6 Cf annexe 7 du dossier d'étude d'impact

7 Centre d'enfouissement technique

8 Autorité environnementale

debout, c'est à dire négligeable au regard de la stabilité du sol.

La modification du terrain sera limitée à un remodelage partiel du dôme, par l'apport de 6000 m<sup>3</sup> de remblai, et à la suppression d'une haie de faible intérêt écologique, laquelle sera compensée en linéaire par le renforcement d'une autre haie plus sensible (habitat d'espèces diverses).

Ces modifications n'auront pas d'influence sur la collecte des eaux qui sera équivalente à l'actuelle. Le drainage présent ne sera pas affecté.

### **L'évaluation des risques – contre mesures**

Le risque sanitaire est considéré comme très faible, les émanations de méthane se faisant en plein air, et non en atmosphère confinée.

Il existe un risque très modéré d'ATEX<sup>9</sup>, pour la même raison, notons que des capteurs de biogaz **seront** (et non pas, **seraient**) installés. Le risque ultime, nécessitant à la fois l'inflammation du méthane, sur une faible bande de concentration, et une chauffe lente et continue de panneaux, serait un feu de métal (aluminium) ; il s'agit d'un scénario hautement improbable, une altération de la performance des panneaux serait automatiquement signalée et impliquerait une action immédiate ! Il en serait de même en cas de tassement ou de glissement de terrain... Il est toutefois souhaitable de soumettre la partie « risques technologiques » de l'IE<sup>10</sup> au groupement prévention du SDIS<sup>11</sup>, afin d'envisager un éventuel protocole spécifique d'intervention et la formation des personnels.

Il sera également installé une clôture anti-intrusion, un système de télésurveillance. Une présence humaine (rondes) est prévue.

### **La voirie**

La voirie communale d'accès est déjà fortement dégradée ; le passage continu des

9 Atmosphère explosive

10 Etude d'impact

11 Service départemental d'incendie et de secours

bennes à ordures a divisé sa durée de vie par deux (15 ans, au lieu de 30 ans). Le SMITCOM, qui en est l'unique utilisateur refuse de se substituer à la commune pour son entretien. Celle-ci n'a pu en réhabiliter qu'un tiers. Cette voirie va être soumise pendant la durée des travaux à un trafic intense de semi remorques, plus lourds encore que les camions qui l'empruntent actuellement, en moyenne , deux par jour, mais il ne s'agit que d'une moyenne.

En outre, la structuration actuelle de la voirie ne permet pas la circulation en toute sécurité, notamment, des cycles et piétons.

Afin de permettre un état des lieux contradictoire, avant et après travaux (l'entreprise ayant une obligation de remise en état), il est indispensable d'opérer un renforcement de l'ensemble de cette voirie, ainsi que la sécurisation des déplacements des quelques riverains.

### **L'avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale, dans son avis du 21 décembre 2012, prend acte des améliorations du dossier qu'elle avait précédemment eu à étudier et pour lequel elle avait émis un avis favorable le 27 mai 2011.

Les compléments au dossier portaient sur des ajouts de plans, le suivi des émanations de biogaz, une liste de préconisations relatives à la sécurité et à la santé en phase chantier, des précisions sur deux points particuliers (semelles béton installées, trafic routier de camions en phase chantier).

L'EI ne présentant pas de modification substantielle par rapport à celle du précédent dossier, l'Autorité Environnementale confirme son précédent avis, favorable à l'exécution du projet, sous réserve du respect des engagements pris.

### **Les autres avis non obligatoires**

Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (direction de l'archéologie) :  
favorable, sous réserve de signaler toute découverte fortuite.

Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (architecture et patrimoine) :  
projet hors espace protégé, avis favorable.

Avis de l'Agence régionale de santé : l'ARS insiste sur la prudence nécessaire lors des interventions sur la zone ayant reçu des déchets, en raison notamment de la fermentation, toujours en cours à certains endroits. Toutefois, vu l'absence de rejets ou d'émanations de ce projet à l'écart des habitations, elle émet un avis favorable.

Avis de la Préfecture – DDTM : avis favorable sous réserve d'une surveillance des risques de tassement et de percement éventuel de la couche de protection et importance d'un réseau de capteur pour le biogaz.

## PROCES VERBAL DE NOTIFICATION DES OBSERVATIONS

L'enquête concernée s'est donc déroulée du 6 mai au 8 juin 2013 en mairie de Guignen. L'ensemble des documents étant à disposition des personnes intéressées, au secrétariat.

Le commissaire enquêteur a assuré **5 permanences de 2 heures** pendant lesquelles il a reçu **2 visites. 10 observations écrites** ont été formulées, dont 2 sous forme de courriers annexés (cotés n°6 et 7).

Les observations sont regroupées et synthétisées en **9 thèmes, cotés de A à H**

**M.O.** indique qu'il s'agit de la réponse de la société ARMORGREEN

Les questions suivantes, présentées synthétiquement et regroupées par thèmes, ont été abordées :

### A. Impact à distance

La zone protégée du Canut (1)

*commentaires du CE : l'AE<sup>12</sup> ne retient aucun impact significatif – le site ne se trouve pas sur le bassin versant du Canut, mais sur celui de l'Aff-Est*

**M.O.** L'association de défense du Canut « libre Canut » fait partie du comité de suivi du champ solaire, comme l'attestent les comptes-rendus . Les intérêts environnementaux du Canut ont été pris en compte en amont du développement du projet.

### B. la sécurité financière

la rentabilité de l'investissement (1)

défaillance de l'entreprise (6)

**M.O.** Le projet de centrale photovoltaïque a une rentabilité calculée sur la période du contrat d'achat établi avec EDF pour 20 ans. Deux solutions existent :

Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir de source renouvelable, dans le cas présent, de modules photovoltaïques, sont établis par arrêté du Ministère de l'Environnement.

Des appels d'offres sont établis annuellement par la Commission de

---

12

Régulation de l'Énergie sous la direction de Ministère de l'Environnement. Ces appels d'offres prennent en compte la provenance des modules et leur impact carbone dans l'attribution des tarifs d'achats. Le projet de Guignen entre dans ce cas de figure.

Concernant le risque lié à la défaillance de l'entreprise, la mise en chantier de la centrale implique la constitution des garanties bancaires à première demande de démantèlement à hauteur de 30 000 €/Wc (soit pour Guignen environ 90 000 €). Celles-ci sont uniquement dédiées au démantèlement de la centrale.

### C. L'évolution du site

activité interdite (1 - 9)

contrôle de l'évolution du site (1)

que deviendra le site dans 20 ans (3 – 6)

*commentaires du CE : Une nouvelle décision du Préfet peut annuler et remplacer la précédente. Cf. également le point D. En fin de vie le site sera entièrement démantelé par l'entreprise, seul demeurera le dôme, modifié.*

**M.O.** Le choix d'implantation sur un centre d'enfouissement de déchets est préconisé par les services de l'état pour pouvoir développer les centrales solaires photovoltaïques au sol et éviter la consommation d'espace agricole.

En pièce jointe, vous trouverez le guide du développement des projets photovoltaïques en Bretagne. Les pages 4-5 du document présentent la doctrine régionale établie par les services du Préfet de la région Bretagne, les anciennes décharges font partie des sites à favoriser pour l'implantation de centrale solaire.

Le choix d'un tel site influe positivement sur les critères d'attribution de

tarif d'achat dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie.

L'arrêté de post-exploitation du centre d'enfouissement de déchets devra être modifié pour autoriser explicitement l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site ne grèvera pas les possibilités de suivi mis en place, la conception de celle-ci a pris en compte les particularités du site. L'exploitation de la centrale solaire permet une surveillance accrue du site avec une présence régulière (mensuel) du personnel de maintenance de la centrale.

A l'issue de la période du contrat d'achat établi avec EDF, la centrale sera démantelée, la remise en état des voies sera constaté par huissier de façon contradictoire. Le site conservera sa nature d'ancien centre d'enfouissement de déchet et son avenir restera à l'appréciation des pouvoirs publics.

#### D. la sécurité du site

sécurisation du site (2 - 3 - 4)

site pollué (2 - 3 - 4 - 5)

le profilage va détériorer le dôme (7)

stabilité du sol (5)

**M.O.** Le projet d'implantation d'une centrale solaire intègre les travaux de clôture sur son pourtour et sera équipé d'un système de vidéo-surveillance. La centrale n'a pas vocation à rétablir la clôture du SMICTOM qui en a la seule responsabilité.

Le projet de centrale solaire ne grèvera pas les possibilités de suivi mis en place, la conception de celle-ci a pris en compte les particularités du



site et l'accès par les services du SMICTOM sera garanti. La responsabilité du suivi du CET reste liée au SMICTOM, propriétaire du site. La centrale n'occupera que temporairement le CET. Après son démantèlement, le SMICTOM restera propriétaire et l'avenir stock de déchets restera à l'appréciation des pouvoirs publics. Si une pollution a lieu lors de la période d'exploitation de la centrale, elle sera à la charge du SMICTOM.

Un profilage du site lors de la mise en chantier du projet sera effectué. Il ne viendra pas compromettre les caractéristiques de stabilité et d'imperméabilité de la couche de fermeture. Ce reprofilage se fera par apport de terre, la couche existante ne sera pas compromise.

Une étude de sol est intégrée dans la phase travaux. Elle permettra de déterminer les caractéristiques du sol au moment des travaux. Les supports de modules photovoltaïques seront lestés par des semelles en béton. Ces dernières permettront de répartir la charge uniformément sur le sol et éviter tous risques de perforation de couche de fermeture. La pression appliquée sur le sol sera proportionnellement plus faible que celle exercée par les pieds d'un marcheur.

#### E. recyclage des panneaux en fin de vie (4 - 5 - 6 – 9)

*commentaires du CE : les panneaux seront enlevés et recyclés dans une installation extérieure, ad hoc.*

**M.O.** Après démantèlement, les panneaux seront transportés dans une filière de recyclage dédiée. Il faut savoir que les panneaux, lors de leur achat, sont soumis à une écotaxe du même type que celle appliquée pour les appareils électroménagers. L'association chargée du recyclage des panneaux est l'association PVCycle. Les panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le projet de Guignen utilisent la technologie du silicium, une technologie classique qui est aujourd'hui maîtrisée dans la filière de recyclage. Un point de collecte est présent sur la ville de Vitré. Le site de Guignen n'a jamais eu vocation à accueillir une unité de recyclage. Seule une proposition a été faite, pour l'installation d'une benne de collecte des modules usagés, dans le cadre d'un projet indépendant. Cette proposition a été refusée par le conseil municipal de Guignen, ce projet n'a donc jamais été développé.

#### F. voirie (7)

*commentaires du CE : voir mes conclusions finales*

**M.O.** La voirie menant au site ne comporte pas de restriction pour le passage des poids lourds. La phase travaux de la centrale va générer du trafic de camions sur les mêmes voies qui sont aujourd'hui utilisées par les camions de transport de déchets. Elles sont tout à fait adaptées à accueillir le trafic supplémentaire.

Un état des lieux contradictoire sera constaté par Huissier. Toute remise en état nécessaire sera faite aux frais de KER HEOL.

#### F. Impact environnemental

impact sanitaire (9)

pollution visuelle (6)

pollution électromagnétique (6 - 7)

présence de nanoparticule polluantes – obligation de déclaration depuis le 01/01/13 (6)

traitement des eaux polluées (7)

*commentaires du CE* : l'ARS<sup>13</sup> en l'absence de rejets ne retient pas d'impact sanitaire significatif. L'AE ne retient pas d'impact visuel significatif. La pollution électromagnétique, hypothétique, ne pourrait être que de proximité immédiate, donc ne concernant pas les voisins. Les eaux polluées sont déjà traitées dans une station en aval, ses rejets sont contrôlés.

**M.O.** Le Centre d'Enfouissement Technique (CET) à permis le stockage de plusieurs milliers de tonnes de déchets. Cette activité est aujourd'hui arrêtée et le site a subi des travaux de fermeture. Les déchets restent contenus dans les alvéoles et le projet de centrale au sol ne remet pas en question ce point. Le site est fermé par une couche de fermeture et il est soumis à un suivi de post-exploitation. Le projet de centrale solaire, par son dimensionnement et son système d'ancrage à l'aide de semelles en béton ne viendra pas modifier les caractéristiques du dôme de fermeture (Imperméabilité, pente de ruissellement,...) et donc n'engendrera pas de pollution. Ce point fera l'objet d'un suivi lors de l'exploitation

Concernant l'aspect visuel, l'étude d'impact consacre une partie du document à traiter ce point. Un Bureau d'étude paysager indépendant a permis de déterminer que l'impact visuel sera de faible importance. Quelques vues existeront sur le site, mais la faible hauteur des

<sup>13</sup> Agence régionale de santé

équipements et la configuration paysagère ne provoque pas de changements notables pour l'interprétation du paysage.

Une centrale solaire, comme tous les équipements électriques, engendrera un champ magnétique. Il résulte du passage de l'électricité dans un conducteur (les câbles). Un champ électromagnétique est la représentation d'un champ électrique et d'un champ magnétique. Le passage de l'électricité dans un conducteur induit un champ magnétique. Les deux composantes, électrique et magnétique, sont couplées, si bien que toute variation de l'un induit une variation de l'autre.

A ce jour, les champs mesurés sur des installations existantes ne pas présentent pas de risque sur ce point. Selon l'étude LIZARD ENERGY, les champs magnétiques mesurés à une distance de 10 m des installations sont plus faibles que la majorité des champs magnétiques créés par les appareils électroménagers. Ces champs sont de faible intensité et celle-ci diminue avec la distance.

Les panneaux photovoltaïques seront issus de la technologie de **silicium polycristallin**, la plus répandue pour les installations solaires. Celle-ci est éprouvée depuis plusieurs dizaines d'années et **elle ne fait pas usage de nanoparticules**, (une technologie qui n'est pas industrialisée). Le silicium est issu de la silice que l'on retrouve à l'état naturel sous forme de sable ou de quartz. Le silicium utilisé dans le photovoltaïque est à un niveau élevé de pureté, refroidi de l'état liquide en lingot, puis découpé en tranches pour obtenir les cellules qui composeront le module final.

Le traitement des eaux usées est à la charge du SMICTOM, l'installation de la centrale solaire ne viendra pas modifier les caractéristiques

d'évacuation et de traitement existant. L'aménagement actuel du site a été effectué sous la responsabilité et à la charge du SMICTOM qui reste propriétaire de l'ancien centre d'enfouissement. Les règles d'aménagement du site ont été édictées dans l'arrêté du 20 décembre 2002. Les eaux météoriques ruissellent hors du site et sont évacuées dans le milieu naturel, ces eaux ne sont pas souillées puisqu'elles n'infiltrent pas les massifs de déchets. Les lixiviats (jus issu des massifs de déchets), sont traités sur les lagunes existantes. La centrale maintiendra les dispositions mises en place conformément à l'arrêté.

G. panneaux européens ou chinois ? (6)

*commentaires du CE : ces panneaux seront probablement d'origine européenne.*

**M.O.** Le choix du fabricant des panneaux n'est pas encore définitivement arrêté. Ce point dépend de la législation en cours lors de la demande d'un tarif d'achat. Les règles sont édictées par l'administration et influencent directement la provenance des panneaux qui seront installés. Le projet de Guignen, participera à l'appel d'offre de l'Etat pour les centrales photovoltaïques au sol (conduit par la Commission de Régulation de L'Energie) en vue de l'attribution d'un tarif d'achat pour l'électricité qui sera produite.

Cet appel d'offres tient compte du bilan carbone des panneaux qui seront installés dans la sélection des projets. Nous travaillons pour sélectionner le produit le plus apte à répondre à cet appel d'offres en matière de coût et de bilan carbone, (les principales provenances pour les panneaux sont européennes, asiatiques ou américaines)

Il est à noter qu'une taxe temporaire d'environ 12 % est dès aujourd'hui appliquée par l'Union Européen sur les panneaux asiatiques (en particulier chinois) et qu'elle est prévue pour atteindre 48 % dans les

mois qui viennent.

H. traitement de panneaux photovoltaïques des particuliers (7)

*commentaires du CE : Hors objet de l'enquête – l'éventualité un moment envisagée par le SMITCOM ferait l'objet d'un autre projet*

**M.O.** Le projet de centrale photovoltaïque de Guïgnen ne prévoit pas le traitement des panneaux photovoltaïques sur le site, ni pour les panneaux installés, ni pour les panneaux photovoltaïques des particuliers.

Ce point n'a jamais intégré le projet mais a fait l'objet d'une discussion lors de présentation. L'idée proposée n'était pas de traiter ou recycler les panneaux à Guïgnen, mais de proposer un point de collecte pour pouvoir les diriger vers les unités de recyclage appropriées. Cette idée n'a pas été retenue, de plus, aujourd'hui des points de collecte existent à Vitré, Nantes ou encore St Nazaire.

Fait , le 20 juin 2013

LE COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR

SERGE LÉTORT



## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après étude du dossier, l'enquête publique s'étant déroulée du 6 mai au 8 juin 2013, vu les observations formulées et les réponses apportées tant par l'entreprise que par moi-même, je rends donc les conclusions suivantes.

J'ai apprécié la qualité de la concertation, notamment la mise en place d'un comité de suivi et l'aide apportée aux opposants pour se structurer et faire entendre leur avis. Je prends acte de leur décision de ne pas participer à cette phase.

La société ARMORGREEN me semble avoir répondu d'une manière pleinement satisfaisante aux questions posées tant par le conseil municipal de Guignen, que par les habitants, telles qu'elles apparaissent dans le procès verbal de synthèse.

Je constate l'avis favorable unanime des différentes instances ayant eu à en connaître, ainsi que de l'association écologiste locale.

Le rapport nuisances/bénéfices du projet est tout à fait positif.

Comme le constate l'autorité environnementale, par rapport à la situation actuelle, et hormis la phase de travaux, tout au plus peut-on s'attendre à une faible pollution visuelle. Par contre, ce projet, totalement réversible apportera plus de sécurité au site actuel par la combinaison des moyens techniques et humains de surveillance et de protection prévus.

Il sera la base d'une activité pédagogique intéressante impulsée par l'association écologiste locale Libre Canut.

Il n'y aura aucune conséquence négative sur l'activité agricole.

On peut en outre s'attendre à des retombées fiscales intéressantes pour le développement local.

Ce projet est tout à fait dans la philosophie actuelle qui tend à économiser au maximum le foncier, en ce qu'il permet l'utilisation productive d'un site qui autrement n'aurait aucune valeur d'usage.

De même, il entre parfaitement dans la logique de la production d'énergie durable, telle que rappelée dans le Pacte Énergétique Breton de 2010, récemment confirmé par la signature ministérielle. Je pense que dans notre région qui ne produit que 8 % de son électricité, aucune source de production, dût-elle sembler symbolique, ne peut être négligée.

J'émet donc pour ce projet un

**AVIS FAVORABLE ASSORTI DE 2 RESERVES**

qui devront être préalablement levées et concernent la voirie d'accès :

- sécuriser les déplacements des cycles et piétons par des aménagements adaptés
- terminer le renforcement de la voirie afin de permettre la mise à disposition de l'aménageur

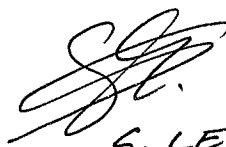
une voirie en bon état, ce dont attestera un huissier avant le début des travaux, et qui servira de référence à la remise en état ultime par la société ARMORGREEN.

S'agissant d'une voirie communale, mais dont l'usager quasi exclusif est le SMITCOM, il importe que les deux entités concernées œuvrent en commun.

**JE RECOMMANDE** en outre :

- la mise en place d'une Commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) au titre de l'article R 125-5. La demande a été faite et est en attente de décision préfectorale.
- La transmission du plan de masse et de la partie technologique de l'étude d'impact au groupement de prévention du SDIS 35, pour avis et mise en place éventuelle de protocoles d'intervention et de formation des personnels.

Fait le 20 juin 2013,

  
S. LETORT

REÇU LE

24 JUN 2013



PRÉFECTURE  
D'ILLE-ET-VILAINE